

Modifié le 7 mars 2024

Table des matières

Vérification des données sur l’approvisionnement des EEE	3
Rendement en matière de gestion des EEE	6
Annexe A – Détermination de la partie ontarienne des unités EEE fournies au Canada	12
Annexe B – Vérification des données sur l’approvisionnement des piles et batteries et de l’équipement de TIT/AV	13
Annexe C – Vérification des données sur l’approvisionnement de matériel d’éclairage	27

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au *Règlement sur les équipements électriques et électroniques (EEE) et les piles* en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*. Le *Règlement sur les EEE* désigne les équipements de technologies de l'information, des télécommunications et audiovisuels (TIT/AV) et le matériel d'éclairage comme des produits réglementés.

La section 1, Vérification des données sur l'approvisionnement des EEE, établit la façon dont les producteurs doivent :

- définir les données sur l'approvisionnement des EEE;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des EEE;
- vérifier le poids des réductions de leurs obligations de gestion.

La section 2, Rendement en matière de gestion des EEE, indique la façon dont :

- les transformateurs d'EEE doivent calculer et vérifier le taux d'efficacité du recyclage (TER) de leurs installations de transformation;
- les producteurs ou organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) devront être audités par un tiers pour vérifier les ressources récupérées grâce à la gestion des EEE utilisés et récupérés en Ontario.

Le registraire a l'intention d'examiner la présente procédure périodiquement dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Section 1 – Vérification des données sur l'approvisionnement des EEE

Établissement des données sur l'approvisionnement

En vertu du *Règlement sur les EEE*, les producteurs doivent soumettre le poids des EEE qu'ils fournissent à l'Ontario afin d'établir les exigences qu'ils doivent respecter en matière de gestion. Ce poids doit comprendre tous les composants, pièces ou périphériques, y compris les piles, qui sont fournis avec le produit au moment de la fourniture au consommateur, mais doit exclure le poids de tout papier imprimé ou emballage fourni avec le produit.

Dans le *Règlement sur les EEE*, il existe deux catégories d'EEE, à savoir l'équipement de technologies de l'information, des télécommunications et audiovisuel (l'équipement de TIT/AV) et le matériel d'éclairage.

Les producteurs d'EEE sont tenus de déclarer séparément le poids des EEE qu'ils fournissent en Ontario pour chaque catégorie.

Pour déterminer le poids des EEE fournis à l'Ontario, un producteur devra peut-être déterminer le nombre d'unités fournies à cette province.

a) Établissement du nombre d'unités d'EEE

Les producteurs d'EEE peuvent choisir l'une des méthodologies suivantes pour déterminer le nombre d'unités fournies à l'Ontario :

1. Le nombre exact d'unités d'EEE.
2. Le nombre d'unités calculé selon la formule établie à l'**Annexe A** dans le but de déterminer la portion ontarienne des unités d'EEE fournies au Canada.

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office

à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

b) Détermination du poids des EEE

Les producteurs d'EEE peuvent choisir l'une des méthodologies suivantes pour déclarer le poids des EEE fournis au marché de l'Ontario :

1. Le poids réel des EEE.
2. Le poids des EEE calculé au moyen de la calculatrice de conversion des unités en poids fournie par le registraire. Consulter l'**Annexe B (tableau 2)** pour la conversion de l'unité en poids pour la catégorie équipement de TIT/AV et l'**Annexe C (tableau 1)** pour la conversion de l'unité en poids pour la catégorie éclairage.
3. Le poids des EEE calculé à l'aide du poids total du produit et du poids d'emballage, multiplié par un facteur qui réduit le poids total du produit et du poids d'emballage du poids de l'emballage, fondé sur une méthodologie documentée qui doit être conservée par le producteur et accessible à l'inspecteur de l'Office au besoin.

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

Vérification des données sur l'approvisionnement des EEE

En vertu du *Règlement sur les EEE*, les producteurs doivent vérifier les données sur l'approvisionnement qu'ils soumettent à l'Office. Les producteurs de batteries et d'équipement de TIT/AV doivent suivre l'**Annexe B – Vérification des données sur l'approvisionnement des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV** pour vérifier les données d'approvisionnement qu'ils soumettent à l'Office. Les producteurs de matériel d'éclairage doivent suivre l'**Annexe C – Vérification des données sur l'approvisionnement de matériel d'éclairage** pour vérifier les données d'approvisionnement soumises à l'Office.

Il n'est pas nécessaire de vérifier les données d'approvisionnement des équipements de TIT/AV déclarées en 2020 et 2021, et les données d'approvisionnement de matériel d'éclairage déclarées en 2022 et 2023.

Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

La vérification des données d'approvisionnement pour l'équipement de TIT/AV sera requise à partir de 2022, et à partir de 2024 pour le matériel d'éclairage. Toutes les données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues des années subséquentes doivent être vérifiées au moment de la déclaration des données.

La vérification de l'équipement de TIT/AV et du matériel d'éclairage devra s'accompagner d'un avis relatif à l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur qui formulera cet avis. Le vérificateur doit :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer l’approvisionnement en EEE, et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l’appui, au besoin.

Exigence moindre en matière de gestion

Les producteurs ne peuvent réduire leurs exigences de gestion que d’un maximum de 50 %. La réduction ne s’applique qu’à la catégorie des EEE qui satisfait aux conditions énoncées en (a), (b) ou (c) ci-dessous.

A) Contenu recyclé après consommation

Les producteurs qui fournissent des EEE contenant du plastique ou du verre recyclé ou des piles contenant des matériaux post-consommation, c’est-à-dire des matériaux récupérés de produits ou d’emballages utilisés par les consommateurs, peuvent déduire le poids des matériaux recyclés du poids des stocks servant à établir leur obligation en matière de gestion, et cette déduction s’applique à chaque année au cours de laquelle ces matériaux ont été utilisés dans les EEE ou les piles fournis en Ontario.

La vérification du poids du contenu recyclé post-consommation dans l’équipement de TIT/AV déclaré en 2020 et 2021, et le matériel d’éclairage déclaré en 2022 et 2023, n’est pas requise. Cette directive ne réduit en rien l’obligation d’un producteur de déclarer des données exactes ni ne limite la capacité d’un inspecteur de l’Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

À compter de 2022, les producteurs seront tenus de vérifier le poids du contenu recyclé après consommation déclaré pour l’équipement de TIT/AV et en 2024, celui déclaré pour le matériel d’éclairage. Pour ce faire, un producteur doit fournir les renseignements suivants au plus tard à la date limite de déclaration des données sur l’approvisionnement :

- a. le poids du contenu recyclé dans l’EEE pour lequel les données d’approvisionnement sont déclarées (y compris le contenu en verre ou en plastique recyclé dans l’équipement de TIT/AV ou le matériel d’éclairage et tout contenu recyclé dans les piles fournies avec l’EEE);
- b. la catégorie des EEE;
- c. le tiers responsable de la vérification de la déclaration de contenu recyclé

La vérification par une tierce partie peut être effectuée par un organisme de certification de produit indépendant qui détient les compétences requises pour effectuer cette vérification.

B) Garantie du fabricant

Les producteurs qui fournissent une garantie du fabricant pour l’équipement de TIT/AV peuvent obtenir une réduction de leurs exigences de gestion. Pour qu’ils soient admissibles, la garantie offerte doit couvrir le fonctionnement continu du produit aux fins pour lesquelles il a été commercialisé pour la première fois plus d’un an après la date d’achat et être offerte sans frais supplémentaires au consommateur.

Pour chaque année complète au-delà d’un an à compter de la date d’achat, qui est couverte par la garantie, un producteur peut réduire de cinq pour cent le poids de l’équipement de TIT/AV fourni avec la garantie.

Il n’est pas nécessaire de vérifier la garantie du fabricant pour la déclaration des données

d'approvisionnement de l'équipement de TIT/AV en 2020 et 2021. Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

C) Réparation

Les producteurs qui fournissent gratuitement les renseignements au consommateur et qui offrent les outils et les pièces gratuitement ou à prix coûtant afin de réparer les équipements de TIT/AV peuvent réduire le poids déclaré de ces produits de dix pour cent, tant que les renseignements, les outils et les pièces restent disponibles pour le consommateur au moment où le producteur remplit ses obligations de déclaration pour ces produits. Par exemple, les renseignements sur les réparations, les outils et les pièces pour les produits fournis en 2018 doivent toujours être disponibles au moment où les données sur l'approvisionnement de 2018 sont déclarées, en 2020.

Il n'est pas nécessaire de vérifier les renseignements sur les réparations, les outils et les pièces liés aux données d'approvisionnement pour les déclarations de 2020 et 2021. Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

Section 2 – Rendement en matière de gestion des EEE

Définitions et contexte

Un « transformateur d'EEE », au sens du *Règlement sur les EEE*, désigne une personne qui effectue un processus de transformation des EEE utilisés par les consommateurs en Ontario aux fins de récupération des ressources.

Pour la présente procédure, un transformateur en aval est une personne qui reçoit les matériaux provenant d'EEE utilisés et récupérés en Ontario. Un transformateur d'EEE remet ces matériaux à un transformateur en aval aux fins de transformation ultérieure. Un transformateur en aval n'est pas un transformateur d'EEE lorsqu'il reçoit des matériaux provenant de la transformation en amont des EEE. Un transformateur de piles n'est pas un transformateur d'EEE.

Aux fins de la présente procédure, les ressources récupérées à partir des EEE pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion prévues par le *Règlement sur les EEE* comprennent :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- le verre utilisé comme granulats;
- les EEE réutilisés ou remis à neuf.

Aux fins de la présente procédure, les ressources récupérées à partir des piles fournies avec les EEE pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion prévues par le *Règlement sur les EEE* comprennent :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- les matières utilisées pour enrichir le sol;
- les matériaux utilisés comme granulats;
- les piles réutilisées ou remises à neuf.

Les ressources récupérées comprennent les ressources provenant :

- des EEE;
- des matériaux issus d'EEE fournis par un transformateur d'EEE, puis envoyés à un transformateur en aval aux fins de récupération des ressources;
- des piles fournies avec l'EEE;
- des matériaux issus des piles fournies avec l'EEE par un transformateur d'EEE, puis envoyés à un transformateur en aval aux fins de récupération des ressources.

Le poids des ressources récupérées ne peut compter qu'une seule fois. Il ne peut être compté par plus d'un producteur. De plus, il ne peut pas être utilisé pour satisfaire à une autre exigence de gestion prévue par un autre règlement (p. ex. *Règlement sur les piles et les batteries*).

Les éléments suivants ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire aux exigences de gestion en vertu du *Règlement sur les EEE* :

- les matériaux dérivés de tout produit qui n'est pas de l'équipement de TIT/AV ou du matériel d'éclairage, autres que les composants retirés des produits qui sont de l'équipement de TIT/AV ou d'éclairage;
- les matières issues des EEE qui n'ont pas été utilisés et récupérés en Ontario;
- les matières éliminées dans des lieux d'enfouissement;
- les matières incinérées;
- les matières utilisées comme combustible ou supplément combustible;
- les matériaux entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge.

« Taux d'efficacité de recyclage » (TER), au sens du *Règlement sur les EEE*, désigne le ratio entre le poids des ressources récupérées des EEE reçus par un transformateur d'EEE et le poids des EEE reçus par ce même transformateur.

« Équipement de technologie de l'information, de télécommunications et audiovisuel (équipement de TIT/AV) », comme défini dans le *Règlement sur les EEE*, désigne l'EEE, dont l'objectif principal est de recueillir, de stocker, de traiter, de présenter ou de communiquer de l'information, y compris des sons et des images, d'enregistrer ou de reproduire des sons et des images.

« Matériel d'éclairage », tel que défini dans le *Règlement sur les EEE*, désigne l'EEE dont le but principal est de produire de la lumière, comme une ampoule, une lampe, une diode ou un tube électroluminescent.

Calcul et vérification du TER

Tous les transformateurs d'EEE doivent déterminer le TER, lequel doit ensuite être déclaré à l'Office.

A) Calcul du TER

Le TER pour une année civile est calculé comme suit pour l'équipement de TIT/AV et le matériel d'éclairage :

$$(R/TW) \times 100 \%$$

Où :

« T » est le poids des ressources récupérées issues de tous les EEE reçus

par un transformateur au cours d'une année civile avec les limites suivantes :

1. Le verre traité utilisé comme agrégat ne peut représenter que jusqu'à 15 % de l'exigence de gestion concernant l'équipement de TIT/AV;
2. Le verre traité utilisé comme agrégat ne peut représenter que jusqu'à 50 % de l'exigence de gestion concernant l'e matériel d'éclairage.

« PT » est le poids total de tous les EEE reçus par le transformateur au cours de la même année civile.

Si un transformateur d'EEE traite à la fois de l'équipement de TIT/AV et de matériel d'éclairage, il doit calculer le TER pour ces deux types de produit séparément.

Si un transformateur d'EEE reçoit des EEE, puis les transfère intacts ou non traités dans les installations d'une autre entité aux fins de transformation ultérieure, il ne doit pas tenir compte de ces EEE transférés dans son calcul du TER. Ces EEE doivent plutôt être compris dans le calcul du TER du transformateur qui reçoit et traite ces EEE.

Si un transformateur d'EEE sépare les piles des EEE reçus et envoie ceux-ci à un transformateur de piles, le poids de ces piles doit être soustrait du poids des EEE reçus par le transformateur d'EEE aux fins du calcul du TER du transformateur d'EEE. Le poids de ces piles doit être compris dans le calcul du TER du transformateur de piles qui reçoit celles-ci et les traite.

Si un transformateur d'EEE reçoit des EEE, puis les transfère intacts ou non traités dans les installations d'une autre entité aux fins de remise à neuf, il ne doit pas tenir compte de ces EEE transférées dans son calcul du TER.

B) Transformation en aval

Un transformateur d'EEE doit intégrer à son calcul de TER les ressources récupérées auprès d'un transformateur en aval.

Par exemple, le transformateur A reçoit 100 tonnes d'EEE. Il sépare les composants des EEE, ce qui donne le résultat suivant :

- 50 tonnes de métal (à envoyer à une fonderie);
- 10 tonnes de verre (à envoyer à une entreprise de recyclage de verre);
- 20 tonnes de plastique (à envoyer à un recycleur de plastique);
- 20 tonnes de piles (à envoyer à un transformateur de piles).

La fonderie n'est pas un transformateur en aval.

Les 50 tonnes envoyées à la fonderie comptent parmi les ressources récupérées. Le transformateur A a récupéré 50 tonnes de métal qui peuvent compter parmi les ressources récupérées dans la formule de calcul du RER indiquée ci-dessus.

L'entreprise de recyclage de verre est un transformateur en aval.

En supposant que le taux d'efficacité confirmé de l'entreprise de recyclage de verre est de 50 %, 5 des 10 tonnes envoyées par le transformateur A sont destinées à être utilisées pour fabriquer de nouveaux produits en verre. Par conséquent, le transformateur A peut considérer ces 5 tonnes comme des ressources récupérées

dans la formule de calcul du TER indiquée ci-dessus.

L'entreprise de recyclage de plastique est un transformateur en aval.

En supposant que le taux d'efficacité confirmé du recycleur de plastique est de 50 %, 10 des 20 tonnes envoyées par le transformateur A sont destinées à être utilisées pour fabriquer de nouveaux produits ou emballages.

Par conséquent, le transformateur A peut considérer ces 10 tonnes comme des ressources récupérées dans la formule de calcul du RER indiquée ci-dessus.

Le transformateur de piles n'est pas un transformateur en aval.

Étant donné que le poids des piles séparées des EEE reçus par le transformateur d'EEE est envoyé à un transformateur de piles, ce poids est exclu du calcul du TER du transformateur d'EEE et le poids des ressources récupérées de ces piles est également exclu. Il appartiendra au transformateur de piles d'effectuer le traitement et de déclarer les résultats de gestion à l'Office conformément au *Règlement sur les piles et les batteries*.

Sur les 100 tonnes reçues par le transformateur d'EEE, 20 tonnes de batteries sont soustraites. Sur les 80 tonnes restantes, 65 tonnes de ressources ont été récupérées au total et le transformateur d'EEE peut déclarer un TER de 81,25 %.

Le *Règlement sur les piles et les batteries* exige qu'à compter de 2023, tous les transformateurs de piles, y compris ceux qui ne sont pas tenus de s'inscrire et de faire de déclaration, doivent avoir un TER moyen, calculé et vérifié conformément à la présente procédure d'enregistrement – Vérification des piles, d'au moins :

- 80 % pour les batteries primaires de 5 kg ou moins;
- 70 % pour les batteries rechargeables de 5 kg ou moins.

C) Exigences du TER et facteurs temporels

Pour les années de rendement 2021 et 2022, pour l'équipement de TIT/AV et 2023 et 2024 pour le matériel d'éclairage, les producteurs qui choisissent de remplir leurs obligations en matière de récupération des ressources en ayant recours aux services d'un transformateur d'EEE, directement ou par l'entremise d'un organisme responsable des producteurs (ORP), peuvent le faire, sous réserve que ce transformateur d'EEE soit inscrit auprès de l'Office.

Le *Règlement sur les EEE* exige que, à partir de 2023 pour l'équipement de TIT/AV et 2025 pour le matériel d'éclairage, tous les transformateurs d'EEE aient un TER moyen, calculé et vérifié conformément à cette procédure, d'au moins :

- 80 % pour les équipements de TIT/AV;
- 50 % pour le matériel d'éclairage;
- 90 % pour le mercure retiré du matériel d'éclairage.

Le premier rapport d'un transformateur d'équipement de TIT/AV inscrit doit être soumis au registraire au plus tard le 30 avril 2022. Dans ce premier rapport, le transformateur d'EEE doit indiquer un TER vérifié pour l'année civile 2021.

Le premier rapport d'un transformateur de matériel d'éclairage inscrit doit être soumis au registraire au plus tard le 30 avril 2024. Dans ce premier rapport, le transformateur d'EEE doit indiquer un TER vérifié pour l'année civile 2023.

La liste des transformateurs d'EEE qui atteignent les seuils du TER, selon ce premier rapport,

sera publiée dans le Registre et communiquée aux producteurs et aux ORP inscrits, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Année visée par le rapport	Date de publication de la liste des transformateurs approuvés	Période d'approbation des transformateurs
30 avril 2022 (équipement de TIT/AV)	2021	30 juin 2022	De 2023 à 2025
30 avril 2024 (matériel d'éclairage)	2023	30 juin 2024	2025

Pour les périodes de rendement de 2023 à 2025 pour l'équipement de TIT/AV et 2025 pour le matériel d'éclairage, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des EEE en utilisant les ressources récupérées lors de la transformation de ceux-ci, ne pourront faire appel qu'à un transformateur d'EEE qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure, et qui se trouvent sur cette liste.

Cette liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur d'EEE qui n'aura pas effectué de traitement d'équipement de TIT/AV avant 2022 ou de matériel d'éclairage avant 2024 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer le TER à utiliser à la place du TER de 2021 ou de 2023.

À la suite du rapport du 30 avril 2022 pour l'équipement de TIT/AV et du 30 avril 2023 pour le matériel d'éclairage, les transformateurs d'EEE devront soumettre un rapport annuel au plus tard le 30 avril de chaque année, et ce rapport devra indiquer un TER vérifié pour l'année civile précédente.

Le registraire établira la moyenne des TER vérifiés tous les trois ans, et une liste à jour des transformateurs d'EEE qui respecteront les exigences relatives aux TER, d'après cette moyenne, sera publiée dans le Registre, puis transmise aux producteurs et aux ORP inscrits au plus tard le 30 juin tous les trois ans, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Années visées par les rapports	Date de publication de la liste des transformateurs approuvés	Période d'approbation des transformateurs
30 avril 2023 30 avril 2024 30 avril 2025	De 2022 à 2024 pour l'équipement de TIT/AV (TER moyen sur trois ans); 2023 et 2024 pour le matériel d'éclairage (moyenne sur deux ans)	30 juin 2025	De 2026 à 2028

30 avril 2026 30 avril 2027 30 avril 2028	De 2025 à 2027 pour l'équipement de TIT/AV ou le matériel d'éclairage (TER moyen sur trois ans)	30 juin 2028	De 2029 à 2031
Et ainsi de suite.			

Pour chaque période de trois ans, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des EEE utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur d'EEE qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure pour cette période.

La liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur d'EEE nouveau venu après 2022 pour l'équipement de TIT/AV ou 2023 pour le matériel d'éclairage devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer les données du TER à utiliser pour établir le TER moyen du transformateur d'EEE.

D) Vérification du TER

Le TER doit être vérifié par un ingénieur agréé qui détient un permis régulier, un permis restreint ou un permis temporaire en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.O. 1990, ch. P.28. Le vérificateur doit préparer un rapport comprenant :

- une description de la méthodologie utilisée;
- les renseignements examinés;
- les résultats de sa vérification.

Le transformateur d'EEE doit soumettre le rapport de vérification, avec son rapport annuel, au plus tard le 30 avril de chaque année de référence.

Gestion des EEE

Lorsque le *Règlement sur les EEE* exige qu'un producteur vérifie les pratiques et les procédures mises en œuvre afin de se conformer aux exigences en matière de gestion pour les années applicables, un vérificateur indépendant doit en effectuer la vérification. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Lorsqu'un producteur a retenu ses services, un ORP peut prendre des dispositions pour qu'un vérificateur indépendant réalise un audit à son nom. Lorsque l'ORP compte plus d'un client producteur, il peut soumettre un seul rapport de vérification au nom de tous ses clients producteurs.

Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu de :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur d'EEE, ou de la méthodologie utilisée par l'ORP si le producteur a retenu les services d'un tel organisme, et il est tenu de consigner son évaluation afin de produire les données à préparer et à soumettre à l'Office;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le premier rapport de vérification d'équipement de TIT/AV doit être remis au plus tard le 30 avril 2024 pour la période de rendement s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le premier rapport de vérification du matériel d'éclairage doit être remis au plus tard le 30 avril 2024 pour la période de rendement s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Annexe A – Détermination de la partie ontarienne des unités d’EEE fournies au Canada

Il est possible de déterminer le nombre estimatif d’unités d’EEE fournies à l’Ontario à l’aide de la formule suivante :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » correspond à la population de l’Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada,

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ses EEE, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d’EEE que le producteur a vendus au Canada dans une catégorie d’EEE au cours de l’année civile.

Annexe B – Vérification des données sur l’approvisionnement des piles et batteries et de l’équipement de TIT/AV

Cette procédure de vérification s’applique à tous les producteurs de piles et batteries et d’équipement de TIT/AV visés par le *Règlement de l’Ontario 30/20 : Piles et batteries* et au *Règlement de l’Ontario 522/20 : Équipements électriques et électroniques*.

Objet

En vertu du *Règlement sur les piles et batteries* et du *Règlement sur les EEE*, les producteurs de piles et batteries et d’équipement de TIT/AV (les « producteurs ») sont tenus de produire chaque année un rapport sur les données d’approvisionnement afin d’établir leurs besoins en matière de gestion pour l’année suivante.

Les producteurs sont également tenus de vérifier leurs données sur l’approvisionnement. La présente procédure de vérification a pour but de mettre à la disposition des producteurs et des personnes qualifiées qui vérifieront leurs données des directives suffisantes pour assurer la cohérence des rapports.

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification des données sur l’approvisionnement doivent être préparés conformément à la NCSC 4400, *Missions de procédures convenues* (MPC).

Définitions

Aux fins de la présente procédure de vérification :

« **Consommateur** » désigne l’utilisateur final d’un produit. Cela comprend la personne qui obtient le produit pour son propre usage et l’entreprise qui obtient le produit à l’usage de l’entreprise.

« **Contenu recyclé post-consommation** » désigne le contenu récupéré de produits ou d’emballages utilisés par les consommateurs. Notez ce qui suit :

Les producteurs de batteries qui fournissent des batteries contenant des matériaux recyclés post-consommation peuvent déduire le poids de ce contenu recyclé du poids des stocks jusqu’à concurrence de 50 % de ce dernier.

Les producteurs de TIT/AV qui fournissent des TIT/AV contenant du verre ou du plastique recyclés post-consommation, ou des piles ou batteries fournies avec l’équipement de TIT/AV qui

contiennent du contenu recyclé post-consommation, peuvent déduire le poids de ce contenu recyclé du poids des stocks jusqu'à concurrence de 50 % de ce dernier.

« **Fournir** » (« **approvisionner** ») signifie :

- (a) offrir, exposer ou posséder des stocks de produits aux fins de vente (d'approvisionnement);
- (b) distribuer le produit à titre onéreux ou non;
- (c) la location ou l'offre, l'exposition ou la possession aux fins de location.

« **Grand producteur de batteries à usage unique** » désigne un producteur de batteries qui avait une obligation de gestion minimale supérieure ou égale à 50 000 kilogrammes de batteries à usage unique au cours de l'année civile précédente.

« **Grand producteur de batteries rechargeables** » désigne un producteur de batteries qui avait une obligation de gestion minimale supérieure ou égale à 5 000 kilogrammes de batteries rechargeables au cours de l'année civile précédente.

« **Grand producteur de TIT/AV** » désigne un producteur de TIT/AV qui avait une obligation de gestion minimale supérieure ou égale à 200 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

« **Période d'exécution** » désigne la période applicable, prévue à l'article 4 du *Règlement sur les piles et batteries* et du *Règlement sur les équipements électriques et électroniques*, au cours de laquelle le producteur est responsable de la collecte ou de la gestion des piles et batteries et des TIT/AV.

« **Personne qualifiée** » peut désigner un employé de l'entreprise ou un tiers embauché désigné par l'un des termes suivants et qui n'est pas la même personne qui a préparé le rapport sur les données d'approvisionnement. La « personne qualifiée » sera appelée le « **vérificateur** » dans le reste du document et sera :

- comptable professionnel agréé (CPA) au Canada;
- Certified Public Accountant (CPA) aux États-Unis
- membre agréé de The Association of Chartered Certified Accountants (ACCA)
- vérificateur interne certifié (CIA);
- Certified Professional Bookkeeper (CPB) au Canada;
- Registered Professional Accountant (RPA) au Canada.

Pour être considéré comme « qualifié », le statut actuel du vérificateur détenant l'une des désignations ci-dessus doit être actif et en règle avec l'association pertinente qui délivre la désignation.

« **Petit producteur de batteries à usage unique** » désigne un producteur de batteries qui avait une obligation de gestion minimale inférieure à 50 000 kilogrammes de batteries à usage unique au cours de l'année civile précédente.

« **Petit producteur de batteries rechargeables** » désigne un producteur de batteries qui avait une obligation de gestion minimale inférieure à 5 000 kilogrammes de batteries rechargeables au cours de l'année civile précédente.

« **Petit producteur de TIT/AV** » désigne un producteur de TIT/AV qui avait une obligation de gestion minimale inférieure à 200 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

« **Poids de l'équipement de TIT/AV** » comprend le poids de l'ensemble des composants, pièces ou périphériques de l'équipement de TIT/AV, y compris des piles ou batteries, fournis

avec le produit au moment de l'acquisition par le consommateur, mais doit exclure le poids de tout papier imprimé ou emballage qui accompagne le produit.

« **Poids des piles ou batteries** » désigne le poids des piles ou batteries fournies aux consommateurs séparément des autres produits, à l'exclusion du poids du papier imprimé ou des emballages qui accompagnent éventuellement les piles et batteries.

« **Produit** » s'entend d'une chose, d'une partie d'une chose ou d'une combinaison de choses destinées à être utilisées par un consommateur, sous réserve de toute autre signification prévue par le règlement.

« **Vérificateur** » a la même signification que « personne qualifiée » aux fins de la présente procédure.

À des fins de conformité :

- (a) L'exigence selon laquelle il faut inclure une description des processus de vérification dans l'énoncé de vérification sera satisfaite si l'on fait référence à la présente procédure et si le vérificateur suit et complète les étapes de vérification énoncées ci-après et fournit des constatations de faits en fonction de l'exécution de ces étapes. Un producteur a le choix entre a) remettre un rapport qui reflète ce résultat ainsi qu'une conclusion factuelle et une description des exceptions, ou b) retenir les services du vérificateur pour qu'il exécute des étapes de vérification additionnelles éventuellement recommandées par le vérificateur et prépare un rapport comprenant une description de ces étapes additionnelles et les constatations de faits connexes.
- (b) Il est reconnu que dans une situation particulière, il peut être impossible pour le vérificateur d'effectuer certaines de ces étapes de vérification, auquel cas il peut effectuer d'autres étapes. Le cas échéant, l'énoncé de vérification doit indiquer les étapes qui n'ont pu être exécutées, la raison de cette impossibilité, et décrire les étapes de vérification qui ont été exécutées à leur place ou en plus.
- (c) La capacité de l'inspecteur d'exiger les données et les dossiers pertinents et d'en faire l'examen n'est pas limitée par cette procédure de vérification.

Exigences en matière de production de rapports

Les producteurs doivent vérifier leurs données sur l'approvisionnement au moyen de la présente procédure de vérification. Le rapport de vérification doit comprendre les résultats de l'application de ces différentes étapes de vérification ainsi que la qualification du vérificateur. Le vérificateur doit être qualifié conformément à la section des définitions ci-dessus.

Les producteurs peuvent choisir d'indiquer le poids réel des nouvelles piles et batteries et du nouvel équipement de TIT/AV fournis, ou d'utiliser les facteurs de conversion du poids (FCP) dans la présente procédure de vérification pour calculer le poids. Dans la présente procédure de vérification, le poids des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV représente le poids réel ou le poids correspondant selon les FCP qui figurent dans le [tableau 1](#) et dans le [tableau 2](#).

Pour déterminer le poids calculé des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV fournis, le producteur multiplie le nombre de piles ou de batteries et d'unités d'équipement de TIT/AV neuves fournies pour une catégorie de produits (p. ex., les batteries de téléphone cellulaire) d'un type de produit (p. ex. oxyde de lithium-cobalt) par le FCP correspondant. Pour déterminer le nombre

d'unités fournies à l'Ontario, le producteur peut choisir d'utiliser le nombre d'unités réelles ou le nombre d'unités calculées de piles et batteries et d'équipement de TIT/AV fournies selon la formule de l'**Annexe A – Détermination de la partie ontarienne des unités d'EEE fournies au Canada.**

Application et examen de la procédure de vérification

En 2022, **tous** les producteurs de piles et batteries et d'équipement de TIT/AV inscrits doivent soumettre un rapport de vérification à l'OPRR. Les producteurs qui entrent sur le marché de l'Ontario après 2022 doivent aussi présenter à l'OPRR un rapport de vérification sur les données sur l'approvisionnement de leur année en cours. Les producteurs devront travailler avec un vérificateur pour présenter un rapport à l'OPRR sur la vérification des données d'approvisionnement présentées.

Les producteurs qui fournissent plusieurs produits (comme des pneus, des batteries, du matériel d'éclairage ou autres) peuvent choisir de soumettre un seul rapport de vérification. Toutefois, chaque produit réglementé doit être vérifié séparément, conformément à la procédure applicable de vérification des données sur l'approvisionnement.

À partir de 2023, les grands producteurs de batteries à usage unique, les grands producteurs de batteries rechargeables et les grands producteurs de TIT/AV devront fournir un rapport de vérification préparé conformément à la présente procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV.

Les petits producteurs de batteries à usage unique, les petits producteurs de batteries rechargeables et les petits producteurs d'équipement de TIT/AV qui ont présenté un rapport sur les données sur l'approvisionnement et un rapport de vérification des données sur l'approvisionnement suffisant en 2022 ne seront pas tenus de soumettre un rapport de vérification en 2023. Un pourcentage de petits producteurs sélectionnés annuellement sera assujéti à une procédure d'inspection. Si, pendant l'inspection, des exceptions sont cernées, un examen complet peut être effectué.

Le registraire a l'intention de procéder périodiquement à un examen de la présente procédure de vérification afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager des changements, notamment en ce qui a trait à la fréquence du processus de vérification.

Étapes de la vérification

En vertu du *Règlement sur les piles et batteries*, les producteurs qui fournissent des piles et des batteries contenant des matériaux recyclés post-consommation peuvent déduire le poids de ce contenu recyclé du poids des stocks jusqu'à concurrence de 50 % de ce dernier.

En vertu du *Règlement sur les EEE*, les producteurs qui fournissent de l'équipement de TIT/AV contenant du verre ou du plastique recyclé post-consommation, ou des piles ou batteries comprises dans l'équipement de TIT/AV contenant des matériaux recyclés post-consommation, peuvent déduire le poids de ce contenu recyclé du poids des stocks. Les producteurs d'équipement de TIT/AV peuvent aussi déduire le poids des produits du poids des stocks avec une garantie du fabricant ou un droit de réparer.

Pour cette raison, les producteurs de piles et batteries et/ou d'équipement d'ITT/AV doivent valider ce qui suit :

- Poids des stocks annuel avant réduction de gestion;

- Le cas échéant, le poids de réduction de gestion (p. ex. le contenu recyclé post-consommation, la garantie du fabricant ou le droit de réparer).

Les étapes de la vérification ci-dessous traitent de chaque composante séparément.

Étapes de la vérification de l'approvisionnement annuel avant la réduction de gestion

Les producteurs de piles et batteries et d'équipement de TIT/AV peuvent satisfaire aux exigences de la production de rapports sur les données d'approvisionnement en fournissant un rapport préparé par un vérificateur utilisant les étapes de vérification suivantes :

1. Consigner les réponses aux questions suivantes :
 - Quel est le processus de commercialisation du producteur, notamment la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (p. ex. commerce électronique, ventes au détail, etc.)?
 - Comment les produits fournis à l'Ontario font-ils l'objet d'un suivi distinct de celui dont font l'objet les produits fournis aux autres provinces?
 - Comment une unité de gestion des stocks (UGS) est-elle établie dans le système ERP, la base de données ou le système du producteur, et quelles spécifications sur les produits y figurent (p. ex. poids du produit, description, marque, etc.)?
 - Selon la définition du « producteur », quelles sont ses obligations? (Reportez-vous au règlement correspondant.)
 - Quelles sont les marques de produits pour lesquelles le producteur a des obligations en matière de collecte et de récupération des ressources?
 - Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (voir la définition de « fourniture » dans la section des définitions)?
 - Quel est le processus étape par étape du producteur pour préparer le rapport sur l'approvisionnement des produits, notamment, quels systèmes ou applications sont utilisés pour suivre l'approvisionnement des produits, et quels rapports sont utilisés? (S'assurer que tous les détails nécessaires pour comprendre comment est préparé le rapport sur l'approvisionnement des produits sont documentés.)
 - Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer le poids des produits fournis à l'Ontario?
2. Comment le producteur détermine-t-il quels produits sont inclus dans le rapport sur l'approvisionnement des produits, et lesquels, le cas échéant, sont exclus, selon les définitions du *Règlement sur les piles et les batteries* et du *Règlement sur les EEE*? Sélectionner un échantillon d'UGS visées par des obligations selon le [tableau 3](#) et effectuer ce qui suit pour chacune :
 - Si le vérificateur utilise le poids réel, il doit l'accepter selon les spécifications du fabricant.
 - Si vous utilisez le poids calculé, comparez les calculs aux FCP du [tableau 1](#) et du [tableau 2](#) pour déterminer si les produits ont été placés dans les bonnes catégories et si le FCP a été appliqué correctement.
3. Validez l'exactitude du nombre d'unités de produit déclaré.
 - Si vous utilisez le nombre réel d'unités, acceptez-le dans les dossiers de ventes du producteur pour valider le nombre total d'unités déclaré.
 - Si le vérificateur utilise le nombre calculé d'unités, il doit :
 - accepter la population de l'Ontario, selon le **plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;
 - accepter la population de chaque province et territoire du Canada où le

producteur vend des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV selon **le plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;

- recalculer le nombre d'unités fournies à l'Ontario selon la formule suivante :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » est la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires du Canada où le producteur vend des piles et batteries ou des équipements de TIT/AV, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total de piles et batteries ou d'équipements de TIT/AV que le producteur a vendus au Canada au cours de l'année civile.

4. Choisissez un échantillon d'UGS non visées selon le [tableau 3](#). Pour chaque échantillon sélectionné, vérifiez s'il ne correspond pas à la définition de « pile et batterie » ou d'« équipement de TIT/AV », selon le cas, en fonction de l'UGS sélectionnée.
5. Confirmez l'exactitude et l'exhaustivité du rapport sur les produits réglementés fournis au marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois et en comparant le rapport sur les ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement des produits réglementés. Sélectionnez les échantillons selon le [tableau 3](#), examinez les écarts et évaluez s'ils sont raisonnables.
6. Choisissez selon le [tableau 3](#) un échantillon des ajustements manuels apportés au rapport sur l'approvisionnement des produits et évaluez s'ils sont raisonnables. Par exemple :
 - Les produits fournis à l'Ontario et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement.

Si un producteur fournit à la fois des batteries et des produits de TIT/AV, les deux produits réglementés doivent être vérifiés séparément, mais le producteur peut choisir de présenter les résultats dans un seul rapport.

Étapes de vérification pour la réduction de gestion

Piles et batteries

Étapes de vérification pour valider le contenu recyclé post-consommation :

Les producteurs de piles et batteries qui déclarent un contenu recyclé post-consommation doivent faire effectuer une vérification par un organisme tiers indépendant qualifié pour la certification des produits ou une autre tierce partie qualifiée pour une telle vérification. La vérification doit comprendre des constatations sur l'exactitude du poids total du contenu recyclé post-consommation.

Le tiers doit faire ce qui suit :

- 1) Documenter la méthode étape par étape du producteur pour déterminer le poids total du contenu post-consommation déclaré.
- 2) Effectuer un examen de la nomenclature et de la réception réelles des produits mentionnés ayant un contenu recyclé. Faire un suivi validé du poids du contenu recyclé des piles et batteries par rapport aux produits fournis.
- 3) Indiquer quels types de matériaux sont inclus dans le produit post-consommation (p. ex., seuls le métal et le plastique des batteries peuvent compter pour la réduction).
- 4) Évaluer l'exactitude du poids du contenu post-consommation dans le nouveau produit pour lequel des données sur l'approvisionnement sont déclarées.
- 5) Confirmer que le contenu post-consommation a été utilisé pour une réduction correcte de gestion du bon type de pile ou batterie (p. ex. le contenu recyclé post-consommation utilisé dans les piles et batteries à usage unique peut servir à réduire le poids des stocks de piles et batteries à usage unique et non rechargeables).
- 6) S'assurer que le poids du contenu post-consommation total déclaré est inférieur à 50 % du poids des stocks total.

Équipement de TIT/AV

Étapes de vérification pour valider le contenu recyclé post-consommation :

Les producteurs d'équipements de TIT/AV qui déclarent un contenu recyclé post-consommation doivent faire effectuer une vérification par un organisme tiers indépendant qualifié pour la certification des produits ou une autre tierce partie qualifiée pour une telle vérification. La vérification doit comprendre des constatations sur l'exactitude du poids total du contenu recyclé post-consommation inclus.

Le tiers doit faire ce qui suit :

- Documenter la méthode étape par étape du producteur pour déterminer le poids total du contenu post-consommation déclaré.
- Effectuer un examen de la nomenclature et de la réception réelles du produit mentionné ayant un contenu recyclé. Faire un suivi du poids du contenu recyclé de l'équipement de TIT/AV par rapport aux produits fournis.
- Déterminer quels types de matériaux sont inclus dans le contenu post-consommation (p. ex., seuls le verre et le plastique contenus dans l'équipement de TIT/AV, et le contenu recyclé post-consommation dans les piles et batteries compris dans ou avec l'équipement de TIT/AV peuvent être pris en compte dans la réduction).
- Enfin, évaluer l'exactitude du poids du contenu post-consommation dans le nouveau produit pour lequel des données d'approvisionnement sont fournies.

Étapes de vérification pour valider la garantie du fabricant :

Le vérificateur doit faire ce qui suit :

- Obtenir et lire la politique de garantie du producteur.
- Choisir un échantillon de réclamations de garantie selon le **tableau 3** et accepter la période de garantie selon la politique de garantie du producteur (les périodes de garantie admissibles commencent un an après la date d'achat).
- Recalculer le total de la réduction relative à la garantie du producteur à partir du poids du matériel pour lequel la garantie a été fournie et en appliquant une réduction de 5 % pour chaque année civile complète sous garantie après un an à compter de la date d'achat.
- Sélectionner un échantillon de réclamations de garantie selon le **tableau 3** en s'assurant que les clients n'ont pas engagé de frais supplémentaires en faisant le suivi des commandes de remplacement.

Étapes de la vérification pour valider le droit de réparer :

Le vérificateur doit faire ce qui suit :

- Vérifier si le producteur fournit des renseignements sans frais au consommateur sur la façon de réparer le produit (p. ex. manuel de réparation en ligne ou manuel imprimé gratuit).
- Sélectionner un échantillon de bons de réparation selon le [tableau 3](#) et documenter ce qui suit pour chacun :
 - Si des outils ou des pièces ont été facturés au client;
 - Si les renseignements, les outils et les pièces sont toujours à la disposition du client au moment où le producteur déclare les données sur l'approvisionnement;
 - Si le producteur n'a appliqué qu'une réduction de 10 % à la catégorie de produits qui offrait une option de réparation. Pour tout type de produit sans bon de réparation, confirmer avec la direction toute politique ou documentation à l'appui de la fourniture d'outils/de pièces/d'informations de réparation au client pour réparation gratuite.
- Enfin, recalculer la réduction totale du droit de réparer du producteur en prenant le poids du produit qui offrait une option de réparation et en le multipliant par 10 %.

Étape de vérification pour valider la réduction de gestion maximale pour l'équipement de TIT/AV :

- Vérifier la réduction de gestion totale déclarée par le producteur d'équipement de TIT/AV, y compris le contenu post-consommation, la garantie et le droit de réparer.
- Confirmer que ce total est inférieur à 50 % du poids des stocks total.

Tableau 1 : **Facteurs de conversion en poids des batteries**

1.a. Facteurs de conversion du poids des piles et batteries à usage unique selon la composition chimique et la taille

Types de batteries par matériau	Poids (kg)
Alcaline au manganèse – pile bouton	0,0015
Zinc-air – pile bouton	0,0026
Oxyde d'argent – pile bouton	0,0023
Lithium – pile bouton	0,0026
Lithium – pile AA	0,0145
Lithium – pile AAA	0,0076
Lithium – usage unique	0,0100
Zinc-carbone – pile de lanterne rectangulaire de 6 V	1,2700
Zinc-carbone – pile de lanterne carrée de 6 V	0,6000
Zinc-carbone – pile 9 V	0,0375
Zinc-carbone – pile D	0,0945
Zinc-carbone – pile C	0,0483
Zinc-carbone – pile AA	0,0170
Zinc-carbone – pile AAA	0,0097
Alcaline au manganèse – pile AAA	0,0112
Alcaline au manganèse – pile AA	0,0234
Alcaline au manganèse – pile C	0,0689
Alcaline au manganèse – pile D	0,1445
Alcaline au manganèse – pile 9 V	0,0455
Alcaline au manganèse – pile de lanterne carrée de 6 V	0,7485
Alcaline au manganèse – pile de lanterne rectangulaire de 6 V	1,5855

1.b. Facteurs de conversion du poids des piles et batteries rechargeables selon la composition chimique et la taille

Taille	Composition chimique	Poids (kg)
4 V	Plomb-acide	1,330
6 V	Plomb-acide	1,626
9 V	Nickel-cadmium	0,035
	Nickel-métal-hydrure	0,042
12 V	Plomb-acide	2,043
N	Nickel-cadmium	0,010
	Nickel-métal-hydrure	0,011
AAA	Nickel-cadmium	0,0105
	Nickel-métal-hydrure	0,013
	Autre	0,011
AA	Nickel-cadmium	0,0215
	Nickel-métal-hydrure	0,0271
	Autre	0,022
A	Nickel-cadmium	0,032
	Nickel-métal-hydrure	0,040

C		Nickel-cadmium	0,073
		Nickel-métal-hydrure	0,080
		Autre	0,058
Sub C		Nickel-cadmium	0,0529
		Nickel-métal-hydrure	0,055
D		Nickel-cadmium	0,145
		Nickel-métal-hydrure	0,1628
		Autre	0,104
F		Nickel-cadmium	0,231
		Nickel-métal-hydrure	0,2613
Piles à broches		Lithium-ion	0,001
Piles boutons		Lithium-ion	0,0025
Piles prismatiques à usage unique		Lithium-ion	0,0217
Piles cylindriques à usage unique		Lithium-ion	0,0418
Piles en sachet	55-500 typique nominal mAh	Lithium-ion	0,0052
	501-1000 typique nominal mAh	Lithium-ion	0,0158
	1001-2000 typique nominal mAh	Lithium-ion	0,030
	2001-5000 typique nominal mAh	Lithium-ion	0,055
	>5001 typique nominal mAh	Lithium-ion	0,112

1.c. Facteurs de conversion du poids des batteries rechargeables selon l'application

Application	Composition chimique	Poids (kg)
Téléphones cellulaires P. ex., téléphones cellulaires, téléphones intelligents	Dioxyde de cobalt et de lithium	0,028
	Oxyde de lithium nickel cobalt manganèse	0,053
Caméras et appareils-photo/de jeu P. ex., contrôleurs de jeu vidéo	Lithium-ion (comprend : dioxyde de cobalt et de lithium, oxyde de lithium nickel cobalt manganèse, oxyde de manganèse et de lithium)	0,215
Autres appareils portatifs	Nickel-métal-hydrure (NiMH)	0,042

P. ex., chargeurs portatifs, rasoirs, brosses à dents, drones, souris sans fil, télécommandes, MP3, téléphones fixes sans fil	Lithium-ion (comprend : oxyde de lithium nickel cobalt manganèse, oxyde de manganèse et de lithium, lithium-phosphate de fer)	0,215
	Plomb-acide	0,806
Tablettes	Lithium-ion (comprend : dioxyde de cobalt et de lithium, oxyde de lithium nickel cobalt manganèse)	0,246
Ordinateurs portatifs/PC portables	Dioxyde de cobalt et de lithium	0,341

	Oxyde de lithium nickel cobalt manganèse	0,438
Outils sans fil P. ex., outils de jardinage, outils sans fil, outils électriques	Oxyde de lithium nickel cobalt manganèse	0,495
	Nickel-métal-hydrure (NiMH)	0,923
	Nickel-cadmium (NiCd)	1,182
	Plomb-acide	1,556
Vélos électriques	Lithium-ion (comprend : oxyde de lithium nickel cobalt manganèse, oxyde de manganèse et de lithium, dioxyde de cobalt et de lithium, lithium-phosphate de fer)	2,802
Appareils industriels, sauf appareils de mobilité P. ex., chariots élévateurs pour palettes, chariots élévateurs à fourche, appareils de stockage d'énergie à des fins industrielles, autres appareils non portatifs	Tout nickel (y compris le nickel-cadmium et le nickel-métal-hydrure)	2,963
	Lithium-ion (comprend oxyde de manganèse et de lithium, dioxyde de cobalt et de lithium, oxyde de lithium nickel cobalt manganèse, oxyde d'aluminium au lithium-nickel et au cobalt, lithium-phosphate de fer)	2,984
Matériel d'éclairage P. ex., éclairage de sécurité, lampes protégées ou à coupure complète, lignes de contrôle et lignes électriques	Nickel-cadmium (NiCd)	2,963
Instruments médicaux P. ex., instruments de mesure, chariots et lits médicaux, défibrillateurs portatifs	Dioxyde de cobalt et de lithium	2,984
Système d'alimentation sans coupure (UPS)	Lithium-phosphate de fer (LFP)	2,984
Télécommunications	Oxyde de lithium nickel cobalt manganèse	2,984
Dispositifs de mobilité personnelle/véhicules électriques légers P. ex., voiturettes de golf, scooters d'aide à la mobilité	Oxyde de lithium nickel cobalt manganèse	3,284
Stockage d'énergie hors réseau P. ex. systèmes d'énergie solaire et éolienne, stockage d'énergie pour les VR et bateaux	Lithium-phosphate de fer (LFP)	2,984

Tableau 2 : Facteurs de conversion en poids des équipement de TIT/AV

Catégorie de conversion du poids	Facteur de conversion du poids (kg)	Exemples de ce qui a été classé dans chaque catégorie de conversion du poids (liste non exhaustive)
<p>Petit équipement de TI, périphériques informatiques</p>	<p>0,4</p>	<p>Périphériques informatiques : claviers, souris, caméras Web, modems, routeurs, stations d'accueil pour ordinateur</p> <p>Lecteurs et mémoires externes : lecteurs de DVD ou de disques optiques externes, graveurs de CD, lecteurs de disques externes, clés USB, cartes mémoire</p> <p>Périphériques de PDV : appareils de lecture de cartes, authenticateurs de billets</p> <p>Petit équipement de TI : calculatrices (y compris avec fonction d'impression), appareils de traduction</p>
		<p>sauf portatifs (voir Appareils audio et vidéo portatifs), pointeurs laser</p> <p>Autres : alimentations électriques, adaptateurs</p> <p>Non compris : chargeurs de batterie (voir Petits appareils électroniques personnels), écouteurs et microphones (voir Petits appareils électroniques personnels)</p>
<p>Ordinateurs de bureau</p>	<p>8,77</p>	<p>Ordinateurs de bureau : ordinateurs personnels de bureau, ordinateurs tout-en-un, machines de traitement de données, unités centrales de traitement, clients légers et ultralégers, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs</p> <p>Non compris : moniteurs autonomes (voir Moniteurs à écran plat)</p> <p><u>Utiliser le facteur de conversion du poids approprié pour chaque accessoire ou périphérique vendu en combiné avec un ordinateur de bureau</u></p>
<p>Ordinateurs portatifs (ordinateurs portatifs et tablettes)</p>	<p>0,85</p>	<p>Ordinateurs portatifs : ordinateurs portatifs, ordinateurs blocs-notes, miniportatifs</p> <p>Tablettes : tablettes tactiles, minitables, tablettophones</p> <p>Non comprises : liseuses électroniques (voir Appareils audio et vidéo portatifs)</p>

Micro-imprimantes et imprimantes de bureau (comprennent des cartouches à l'achat)	10,32	Imprimantes, photocopieurs, numériseurs et télécopieurs : imprimantes multifonctions, photocopieurs de bureau, répondeurs-télécopieurs, imprimantes à jet d'encre, imprimantes pour photos, imprimantes laser, imprimantes matricielles, imprimantes 3D, numériseurs d'images, télécopieurs Autres imprimantes : imprimantes thermiques, applicateurs de prix, imprimantes d'étiquettes Autres : machines à écrire
Cartouches d'encre pour micro-imprimantes	0,12	
Téléphones non cellulaires et répondeurs	0,45	Téléphones : téléphones sans fil, postes téléphoniques, interphones, répondeurs, visiophones, standards téléphoniques (petits) Autres : radios bidirectionnelles, moniteurs pour bébés sans vidéo (voir Moniteurs à écran plat pour appareils vidéo pour bébés)
Téléphones mobiles	0,09	Téléphones mobiles : téléphones cellulaires, téléphones intelligents Autres : téléavertisseurs, assistants personnels, assistants numériques personnels (ANP)
Équipement de TI, y compris imprimantes grand format	48,02	Équipement de TI : serveurs, postes de travail, lecteurs de microfilm, tables multimédias électriques, armoires électriques professionnelles, détecteurs de billets, lecteurs de codes-barres, machines de remplissage de chèques, machines à relier, machines comptables, machines à affranchir, imprimantes de billets

		Imprimantes grand format : machines à plans, traceurs
Imprimantes posées au sol	122,86	Grosses imprimantes multifonctions, photocopieurs-imprimantes posés au sol
Cartouches d'encre pour appareils multifonctions posés au sol	0,84	
Moniteurs à écran plat	5,5	Moniteurs ACL, DEL, DELO Autres : écrans de jeu, afficheurs de photos numériques, pièces de moniteurs ACL, panneaux indicateurs, moniteurs vidéo pour bébés Non compris : Téléviseurs (voir Téléviseurs à écran plat – taille appropriée)

Petits appareils électroniques personnels, y compris chargeurs	0,39	<p>Petits appareils électroniques personnels : écouteurs, casques d'écoute, microphones, casques d'écoute et microphones combinés, casques d'écoute Bluetooth</p> <p>Télécommandes (sauf celles à utiliser avec les consoles de jeu – voir Dispositifs pour jeu vidéo)</p> <p>Chargeurs : chargeurs de piles et batteries</p> <p>Non compris : alimentations électriques, adaptateurs, piles, accumulateurs (voir Petit équipement de TI)</p>
Appareils audio et vidéo portatifs	0,23	<p>Lecteurs audio : lecteurs MP3, radios portatives, lecteurs de CD et de DVD portatifs, récepteurs de navigation, radios-réveils, radios-réveils à lecteur de CD</p> <p>Haut-parleurs portatifs (pour les autres haut-parleurs, voir Haut-parleurs)</p> <p>Systèmes d'affichage et de navigation pour l'auto : systèmes de navigation portatifs, dispositifs de navigation avec moniteurs, appareils GPS</p> <p>Liseuses</p> <p>Autres : appareils de traduction portatifs, magnétophones, enregistreurs vocaux, machines à karaoké</p>
Appareils d'enregistrement et de lecture audio non portatifs	3,73	<p>Lecteurs et enregistreurs audio non portatifs : radios, chaînes Hi-Fi, lecteurs et enregistreurs de CD, systèmes stéréo pour l'auto, lecteurs de disques, lecteurs de MP3 et de CD, syntoniseurs, lecteurs et enregistreurs de minidisques, platines de magnétophone</p>
Instruments de musique	Utiliser le poids réel	<p>Instruments de musique : pianos, claviers, pianofortes numériques, guitares électriques, orgues électriques, accordéons électriques, synthétiseurs</p> <p>Périphériques musicaux : égalisateurs, systèmes audio en différé, processeurs de son, mélangeurs de son, pédales d'effets, station d'accueil de musique</p> <p>Autres : amplificateurs</p>

Appareils vidéo et projecteurs (y compris antennes et récepteurs)	2,7	<p>Lecteurs et enregistreurs vidéo : lecteurs de DVD, enregistreurs de DVD, lecteurs de disque laser, lecteurs de disques Blu-ray, lecteurs de vidéo et de DVD combinés</p> <p>Caméras : caméras cinématographiques et de télévision (pour les autres caméras et les appareils-photo, voir Caméras et appareils-photo)</p> <p>Matériel de projection : projecteurs cinématographiques, rétroprojecteurs, projecteurs vidéo, projecteurs de diapositives</p> <p>Antennes et récepteurs : récepteurs satellitaires, antennes paraboliques, téléviseurs pour câblodistribution, antennes à boîtier décodeur, amplificateurs de signal, antennes, amplificateurs de puissance satellitaires, amplificateurs à large bande, récepteurs pour TNT, démodulateurs satellitaires</p>
Haut-parleurs	2,14	<p>Haut-parleurs : haut-parleurs simples et multiples, haut-parleurs multimédias, petits lecteurs MP3 à haut-parleur</p> <p>Autre : mégaphones</p> <p>Non compris : <u>haut-parleurs portatifs (voir Appareils audio et vidéo portatifs)</u></p> <p><u>Pour les haut-parleurs professionnels, utiliser les poids réels.</u></p>
Caméras, y compris caméras de sécurité	0,29	<p>Caméras et appareils-photo : appareils-photo numériques, appareils électriques de prises de vue fixes, objectifs, appareils-photo reflex numériques (APRN), caméscopes/enregistreurs vidéo, caméras vidéo, caméras de sécurité</p> <p>Non compris : <u>caméras cinématographiques et de télévision (voir Appareils vidéo et projecteurs)</u></p>
Téléviseurs à écran plat de 45 pouces ou moins	10,2	<p>Téléviseurs ACL, DEL, plasma et DELO</p> <p>Autres : combinés TV-DVD, combinés TV-syntoniseurs, combinés TV-vidéo, téléviseurs portables</p> <p>Non compris : <u>moniteurs (voir Moniteurs à écran plat)</u></p> <p><u>Utiliser le facteur de conversion du poids approprié pour chaque accessoire ou périphérique vendu en combiné avec un téléviseur</u></p>

Téléviseurs à écran plat de 46 pouces ou plus	Utiliser le poids réel	Téléviseurs ACL, DEL, plasma et DELO Autres : combinés TV-DVD, combinés TV-syntoniseurs, combinés TV-vidéo, téléviseurs portables Non compris : <u>moniteurs (voir Moniteurs à écran plat)</u> <u>Utiliser le facteur de conversion du poids approprié pour chaque accessoire ou périphérique vendu en combiné avec un téléviseur</u>
Dispositifs pour jeux vidéo, y compris appareils portatifs et de poche	0,48	Consoles de jeu pour téléviseur ou moniteur, dispositifs de jeu vidéo portatifs, accessoires de console de jeu, dispositifs de poche pour jeu vidéo
Drones	Utiliser le poids réel	Drones avec équipement audiovisuel

Tableau 3 : Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage de variables est une méthode d'échantillonnage statistique qui permet d'estimer la quantité d'inexactitudes dans un solde ou une catégorie d'opérations et de le comparer à un niveau autorisé d'inexactitudes tolérables. Les échantillons doivent être sélectionnés au hasard (sans biais) dans l'ensemble de la population.

Le tableau suivant présente les tailles d'échantillon requises :

Nombre d'habitants	Taille de l'échantillon requise
Plus de 500	60
250	50
100	40
50	30
10	10

Remarque : Ces tailles d'échantillon sont basées sur un niveau de confiance de 95 % et un taux d'écart tolérable de 5 %.

Annexe C – Vérification des données sur l’approvisionnement de matériel d’éclairage

Cette procédure de vérification s’applique à tous les producteurs de matériel d’éclairage visés par le *Règlement de l’Ontario 522/20 : Équipements électriques et électroniques*.

Pour obtenir des renseignements sur les besoins en gestion du matériel d’éclairage, consultez la [Section 2 – Rendement en matière de gestion des EEE](#).

Objet

En vertu du *Règlement sur les EEE*, les producteurs d’EEE (les « producteurs ») sont tenus de produire chaque année un rapport sur les données d’approvisionnement (poids du matériel d’éclairage visé fourni en Ontario deux ans auparavant) afin d’établir leurs besoins en matière de gestion pour l’année suivante.

Les producteurs sont également tenus de vérifier leurs données sur l’approvisionnement. La présente procédure de vérification a pour but de mettre à la disposition des producteurs et des personnes qualifiées qui vérifieront leurs données des directives pour assurer la cohérence des rapports de vérification des données sur l’approvisionnement.

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification des données sur l’approvisionnement doivent être préparés conformément à la NCSC 4400, *Missions de procédures convenues* (MPC).

Définitions

Aux fins de la présente procédure de vérification :

« **Consommateur** » désigne l’utilisateur final d’un produit. Cela comprend la personne qui obtient le produit pour son propre usage et l’entreprise qui obtient le produit à l’usage de l’entreprise.

« **Période d’exécution** » désigne la période applicable, prévue à l’article 4 du *Règlement sur les EEE*, au cours de laquelle le producteur est responsable de la collecte ou de la gestion des EEE.

« **Contenu recyclé post-consommation** » désigne le contenu récupéré de produits ou d’emballages utilisés par les consommateurs. Notez ce qui suit :

- Les producteurs d’EEE qui fournissent du matériel d’éclairage contenant du verre ou du plastique recyclés post-consommation, ou des piles ou batteries fournies avec l’EEE qui contiennent du contenu recyclé post-consommation, peuvent déduire le poids de ce contenu recyclé du poids des stocks jusqu’à concurrence de 50 % de ce dernier.

« **Produit** » s’entend d’une chose, d’une partie d’une chose ou d’une combinaison de choses destinées à être utilisées par un consommateur, sous réserve de toute autre signification prévue par le règlement.

« **Personne qualifiée** » peut désigner un employé de l’entreprise ou un tiers embauché désigné par l’un des termes suivants et qui n’est pas la même personne qui a préparé le rapport sur les données d’approvisionnement. La « personne qualifiée » sera appelée le « **vérificateur** » dans le reste du document et sera :

- Comptable professionnel agréé (CPA) du Canada;

- AICPA (American Institute of Certified Public Accountants);
- ACCA (Association of Chartered Certified Accountants);
- Vérificateur interne certifié (CIA);
- Certified Professional Bookkeeper (CPB) au Canada;
- Registered Professional Accountant (RPA) au Canada.

Pour être considéré comme « qualifié », le vérificateur détenant l'une quelconque des désignations ci-dessus doit être en règle avec l'association pertinente qui délivre la désignation.

« **Fournir** » (« **approvisionner** ») signifie :

- (a) offrir, exposer ou posséder des stocks de produits aux fins de vente (d'approvisionnement);
- (b) distribuer le produit à titre onéreux ou non;
- (c) la location ou l'offre, l'exposition ou la possession aux fins de location.

« **Vérificateur** » a la même signification que « personne qualifiée » aux fins de la présente procédure.

« **Poids du matériel d'éclairage** » désigne le poids du matériel d'éclairage fourni aux consommateurs séparément des autres produits, à l'exclusion du poids du papier imprimé ou des emballages qui accompagnent éventuellement le matériel d'éclairage.

Remarque : Les définitions de « petit producteur de matériel d'éclairage » et de « grand producteur de matériel d'éclairage » seront ajoutées à une date ultérieure. L'Office déterminera le seuil pour les deux catégories en fonction des données sur l'approvisionnement vérifiées soumises à l'Office par les producteurs de matériel d'éclairage en 2024.

À des fins de conformité :

- (d) L'exigence selon laquelle il faut inclure une description des processus de vérification dans l'énoncé de vérification sera satisfaite si l'on fait référence à la présente procédure et si le vérificateur suit et complète les étapes de vérification énoncées ci-après et fournit des constatations de faits en fonction de l'exécution de ces étapes. Un producteur a le choix entre a) remettre un rapport qui reflète ce résultat ainsi qu'une conclusion factuelle et une description des exceptions, ou b) retenir les services du vérificateur pour qu'il exécute des étapes de vérification additionnelles éventuellement recommandées par le vérificateur et prépare un rapport comprenant une description de ces étapes additionnelles et les constatations de faits connexes.
- (e) Il est reconnu que dans une situation particulière, il peut être impossible pour le vérificateur d'effectuer certaines de ces étapes de vérification, auquel cas il peut effectuer d'autres étapes. Le cas échéant, l'énoncé de vérification doit indiquer les étapes qui n'ont pu être exécutées, la raison de cette impossibilité, et décrire les étapes de vérification qui ont été exécutées à leur place ou en plus.
- (f) La capacité de l'inspecteur d'exiger les données et les dossiers pertinents et d'en faire l'examen n'est pas limitée par cette procédure de vérification.

Exigences en matière de production de rapports

Les producteurs doivent vérifier leurs données sur l'approvisionnement au moyen de la présente procédure de vérification. Le rapport de vérification doit comprendre les résultats et constatations de faits de l'application de ces différentes étapes de vérification ainsi que la qualification du vérificateur.

Le vérificateur doit être qualifié conformément à la section des définitions ci-dessus.

Les producteurs peuvent choisir d'indiquer le poids réel du nouveau matériel d'éclairage fourni, ou d'utiliser les facteurs de conversion du poids (FCP) dans la présente procédure de vérification pour calculer le poids. Dans la présente procédure de vérification, le poids des EEE (équipement de TIT/AV et matériel d'éclairage) représente le poids réel ou le poids correspondant selon les FCP qui figurent au [tableau 1 ci-dessous](#).

Pour déterminer le poids calculé du matériel d'éclairage fourni, le producteur multiplie le nombre d'unités de nouveau matériel d'éclairage fournies pour une catégorie de produits (p. ex., les lampes fluocompactes) d'un type de produit (p. ex., lampes fluorescentes compactes) par le FCP correspondant. Pour déterminer le nombre d'unités fournies à l'Ontario, le producteur peut choisir d'utiliser le nombre d'unités réelles ou le nombre d'unités calculées de matériel d'éclairage fournies selon la formule de l'Annexe A – Détermination de la partie ontarienne des unités d'EEE fournies au Canada.

Application et examen de la procédure de vérification

Depuis 2023, les producteurs de matériel d'éclairage doivent déclarer chaque année leurs données sur l'approvisionnement de l'avant-dernière année civile pour laquelle le rapport est remis à l'Office (c.-à-d. que les données sur l'approvisionnement de 2021 doivent être incluses dans le rapport de 2023; les données sur l'approvisionnement de 2022 doivent être incluses dans le rapport de 2024, et ainsi de suite).

En 2024, tous les producteurs de matériel d'éclairage inscrits doivent accompagner d'un rapport de vérification les données sur l'approvisionnement qu'ils soumettent à l'Office. Les producteurs qui entrent sur le marché de l'Ontario après 2024 doivent aussi présenter à l'OPRR un rapport de vérification des données sur l'approvisionnement de leur première année, rapport qui doit être préparé par un vérificateur ou une personne qualifiée.

À compter de 2025, les grands producteurs de matériel d'éclairage devront fournir un rapport de vérification préparé conformément à la présente procédure de vérification.

Les petits producteurs de matériel d'éclairage qui ont présenté un rapport sur les données d'approvisionnement et un rapport de vérification des données sur l'approvisionnement suffisant en 2024 ne seront pas tenus de soumettre un rapport de vérification en 2025. Toutefois, un pourcentage de petits producteurs de matériel d'éclairage sélectionnés annuellement sera assujéti à une procédure d'inspection. Le seuil des catégories « petits producteurs de matériel d'éclairage » et « grands producteurs de matériel d'éclairage » sera déterminé à une date ultérieure.

Le registraire a l'intention de procéder périodiquement à un examen de la présente procédure de vérification afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager des changements, notamment en ce qui a trait à la fréquence du processus de vérification.

Étapes de la vérification

En vertu du *Règlement sur les EEE*, les producteurs qui fournissent du matériel d'éclairage contenant du verre ou du plastique recyclés post-consommation, ou des piles ou batteries fournies avec l'EEE qui contiennent du contenu recyclé post-consommation, peuvent déduire le poids de ce contenu recyclé du poids des stocks jusqu'à concurrence de 50 % de ce dernier.

Pour cette raison, les producteurs de matériel d'éclairage doivent valider ce qui suit :

- Le poids des stocks annuel avant la réduction de gestion.
- Le poids de la réduction de gestion (le cas échéant).

Les étapes de la vérification ci-dessous traitent de chaque composante séparément.

Étapes de la vérification de l'approvisionnement annuel avant la réduction de gestion

Les producteurs de matériel d'éclairage peuvent satisfaire à l'exigence de production de rapports sur les données sur l'approvisionnement en fournissant un rapport préparé par un vérificateur suivant les étapes de vérification suivantes :

1. Consigner les réponses aux questions suivantes :
 - Quel est le poids des stocks et la réduction de gestion (s'il y a lieu) pour chaque produit réglementé déclaré à l'Office? Une ventilation détaillée de chaque produit réglementé et de sa réduction de gestion est requise.
 - Quel est le processus de commercialisation du producteur, notamment la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (p. ex. commerce électronique, ventes au détail, etc.)?
 - Comment les produits fournis à l'Ontario font-ils l'objet d'un suivi distinct de celui dont font l'objet les produits fournis aux autres provinces?
 - Comment une unité de gestion des stocks (UGS) est-elle établie dans le système ERP, la base de données ou le système du producteur, et quelles spécifications sur les produits y figurent (p. ex. poids du produit, description, marque, etc.)?
 - Selon la définition du « producteur », quelles sont ses obligations? (Reportez-vous au *Règlement sur les EEE*.)
 - Quelles sont les marques de produits pour lesquelles le producteur a des obligations en matière de collecte et de récupération des ressources?
 - Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (voir la définition de « fourniture » dans la section des définitions)?
 - Quel est le processus étape par étape du producteur pour préparer le rapport sur l'approvisionnement des produits, notamment, quels systèmes ou applications sont utilisés pour suivre l'approvisionnement des produits, et quels rapports sont utilisés? (S'assurer que tous les détails nécessaires pour comprendre comment est préparé le rapport sur l'approvisionnement des produits sont documentés.)
 - Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer le poids des produits fournis à l'Ontario?
 - Comment le producteur détermine-t-il quels produits sont inclus dans le rapport sur l'approvisionnement des produits, et lesquels, le cas échéant, en sont exclus, selon les définitions du *Règlement sur les EEE*?
2. Sélectionnez un échantillon d'UGS visées parmi chacun des produits réglementés selon le [tableau 2](#) ci-dessous et effectuez ce qui suit pour chacun :
 - Si le vérificateur utilise le poids réel, il doit l'accepter selon les spécifications du fabricant.
 - Si vous utilisez le poids calculé, comparez les calculs aux FCP du [tableau 1](#) ([matériel d'éclairage](#)) ci-dessous pour déterminer si les produits ont été placés dans les bonnes catégories et si les FCP ont été appliqués correctement.
 - Si des écarts sont relevés, fournissez des détails sur les constatations, y compris le poids vérifié et son incidence sur le poids de ces produits déclaré à l'Office.
3. Validez l'exactitude du nombre d'unités de produit déclaré. Fournissez des détails sur les constatations.

- Si le nombre réel d'unités est utilisé, acceptez-le dans les dossiers de ventes du producteur pour valider le nombre total d'unités déclaré.
- Si le vérificateur utilise le nombre calculé d'unités, il doit :
 - accepter la population de l'Ontario, selon le **plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;
 - accepter la population de chaque province et territoire du Canada où le producteur vend du matériel d'éclairage selon le **plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;
 - recalculer le nombre d'unités fournies à l'Ontario selon la formule suivante :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » est la population de l'Ontario, selon le **plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires du Canada où le producteur vend du matériel d'éclairage, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de matériel d'éclairage que le producteur a vendues au Canada au cours de l'année civile.

4. Choisissez un échantillon d'UGS non visées selon le tableau 2. Pour chaque échantillon sélectionné, vérifiez s'il ne correspond pas à la définition de « matériel d'éclairage », selon le cas, en fonction de l'UGS sélectionnée.
 - Si des écarts sont relevés, fournissez des détails sur les constatations, y compris le poids vérifié et son incidence sur le poids de ces produits déclarés à l'Office.
5. Confirmez l'exactitude et l'exhaustivité du rapport sur chaque produit réglementé fourni au marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois et en comparant le rapport sur les ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement des produits réglementés. Sélectionnez les échantillons selon le tableau 2, examinez les écarts et évaluez s'ils sont raisonnables. Fournissez des détails sur les constatations.

Au cours des années suivantes, le vérificateur doit sélectionner un mois différent aux fins de vérification.

6. Choisissez selon le tableau 2 un échantillon des ajustements manuels apportés au rapport sur l'approvisionnement des produits et évaluez s'ils sont raisonnables. Fournissez des détails sur les constatations.

Par exemple :

- Les produits fournis à l'Ontario et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement.

Le vérificateur doit présenter des constatations de faits quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des poids des produits déclarés et des réductions de gestion (le cas échéant) pour chaque procédure effectuée. Il faut également fournir des descriptions et des explications de tout écart relevé (p. ex. déclaration excessive ou insuffisante des poids de produits).

Si les poids des produits vérifiés et les réductions de gestion connexes (s'il y a lieu) diffèrent de la vérification des poids des produits déclarés à l'Office, le vérificateur doit fournir les poids des produits et les réductions de gestion qui ont été vérifiés.

Si un producteur fournit à la fois du matériel d'éclairage et d'autres produits réglementés, les produits réglementés doivent être vérifiés séparément, mais le producteur peut choisir de présenter les résultats dans un seul rapport.

Étapes de vérification pour la réduction de gestion

Étapes de vérification pour valider le contenu recyclé post-consommation :

Les producteurs de matériel d'éclairage qui déclarent un contenu recyclé post-consommation doivent faire effectuer une vérification par un organisme tiers indépendant qualifié pour la certification des produits ou une autre tierce partie qualifiée pour une telle vérification. La vérification doit comprendre des constatations sur l'exactitude du poids total du contenu recyclé post-consommation inclus.

Le tiers doit faire ce qui suit :

- Documenter la méthode étape par étape du producteur pour déterminer le poids total du contenu post-consommation déclaré.
- Effectuer un examen de la nomenclature et de la réception réelles du produit mentionné ayant un contenu recyclé. Faire un suivi du poids du contenu recyclé du matériel d'éclairage par rapport aux produits fournis.
- Déterminer quels types de matériaux sont inclus dans le contenu post-consommation (p. ex. seuls le verre et le plastique contenus dans le matériel d'éclairage, ou le contenu recyclé post-consommation dans les piles et batteries compris dans ou avec le matériel d'éclairage peuvent être pris en compte dans la réduction).
- Enfin, évaluer l'exactitude du poids du contenu post-consommation dans le nouveau produit pour lequel des données d'approvisionnement sont fournies.

Étape de vérification pour valider la réduction de gestion maximale pour le matériel d'éclairage :

- Vérifier la réduction de gestion totale déclarée par le producteur de matériel d'éclairage comme contenu recyclé post-consommation.
- Confirmer que ce total est inférieur à 50 % du poids des stocks total.

Tableau 1 : Facteurs de conversion du poids du matériel d'éclairage

Catégorie de conversion du poids	Facteur de conversion du poids (kg)	Exemples de ce qui a été classé dans chaque catégorie de conversion du poids (liste non exhaustive) Cette liste ne vise pas à englober tout le matériel d'éclairage assujéti au Règlement.
Lampes fluorescentes compactes	0,11	Lampes fluocompactes, post-transformation ou non
Lampes fluorescentes à tube droit	0,23	Tubes fluorescents droits HH, tubes fluorescents droits B2C, lampes de bronzage et solaires, système UV facial (lampe seulement)

Lampes spéciales	0,23	Lampes au sodium à haute pression, lampes au sodium à basse pression, lampes électriques professionnelles au mercure, lampes à décharge (à l'exception des lampes fluorescentes, des lampes à cathode chaude, au mercure ou à vapeur de sodium), lampes halogènes professionnelles
Lampes à DEL	0,11	Lampes à DEL post-transformation, lampe à DEL avec armature, lampes à DEL (y compris les lampes à DEL post-transformation)
Lampes à incandescence	0,085	Lampes à incandescence, projecteur à lampe à incandescence

Tableau 2 : Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage de variables est une méthode d'échantillonnage statistique qui permet d'estimer la quantité d'inexactitudes dans un solde ou une catégorie d'opérations et de le comparer à un niveau autorisé d'inexactitudes tolérables. Les échantillons doivent être sélectionnés au hasard (sans biais) dans l'ensemble de la population.

Le tableau suivant présente les tailles d'échantillon requises :

Nombre d'habitants	Taille de l'échantillon requise
Plus de 500	60
250	50
100	40
50	30
10	10

Remarque : Ces tailles d'échantillon sont basées sur un niveau de confiance de 95 % et un taux d'écart tolérable de 5 %.

Date	Révisions
Publiée le 15 juillet 2019	S.O.
Examiné en mars 2023	Mise à jour afin d'ajouter la procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV.
Examiné en mars 2024	Mise à jour pour ajouter la procédure de vérification des données sur l'approvisionnement de matériel d'éclairage